

Service Prévention et conditions de travail	Convention d'assistance à la prévention des risques professionnels CCAS DE CORBAS	n° APRP-XX
---	--	-------------------

Entre

Le CCAS de Corbas, représentée par son Président, Alain VIOLLET, agissant en vertu d'une délibération n° du conseil communautaire.

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), représenté par son Président, Philippe LOCATELLI, agissant en vertu des délibérations n° 2012-13 du 15 mars 2012 et n°2020-29 du 06 juillet 2020.

Il est préalablement exposé :

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet au cdg69 de recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires.

Le cdg69 a, par délibération du 15 mars 2012, décidé de répondre au besoin exprimé par les collectivités territoriales du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions temporaires d'assistance à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail et de conditions de travail.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le CCAS de Corbas sollicite du cdg69 que lui soient affectés des agents exerçant les fonctions d'assistance à la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail dans le cadre de missions temporaires.

Ces missions ont pour objectif d'apporter une assistance méthodologique et technique à l'autorité territoriale signataire, afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels dont la responsabilité lui incombe en tant qu'employeur. L'autorité territoriale reste seule décisionnaire dans ce domaine de responsabilités

Article 2 : Champ d'application de la fonction d'assistance

Le CCAS de Corbas peut obtenir de ces agents, dans le cadre de l'exercice des missions d'assistance à la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail, tout conseil ou assistance dans les domaines relevant de leurs compétences.

Leur domaine de compétences se situe dans le champ de la sécurité et de la santé au travail tel que défini par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les livres Ier à V de la partie IV du Code du

travail applicable à la fonction publique territoriale, et les textes pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural de la pêche maritime à l'exception :

- des questions relevant de la compétence de l'agent chargé de la fonction d'inspection au titre de l'art. 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 ;
- des questions relevant exclusivement de la compétence du médecin de prévention telle que définie au titre III du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Article 3 : Déroulé et durée de l'intervention

Le nombre de jours consacrés à cette mission sera de 6.5 jours, la nature et le déroulement du projet sont définis dans l'annexe technique jointe à la présente convention. Cette annexe déterminera les modalités d'intervention des agents (nombre de jours in situ, nature de la mission, déroulement, matériel mis à disposition des agents, livrables...).

Les modalités prévisibles de mise en œuvre de cette assistance pourront évoluer au cours de la mission selon les besoins constatés et avec l'accord des deux parties.

Le CCAS de Corbas et le cdg69 s'engagent chacun pour sa part au respect de ces modalités.

Article 4 : Participation

Pour l'accomplissement de la mission, le CCAS de Corbas versera au cdg69 la somme de 460 euros par jour de travail effectivement réalisé.

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie municipale de Villeurbanne après réception d'un avis des sommes à payer émis à l'issue de chaque trimestre.

Article 5 : Désignation des acteurs

Un préventeur sera désigné comme interlocuteur privilégié du CCAS de Corbas.

Il pourra être suppléé en cas d'urgence par un autre préventeur désigné par le cdg69, à l'exception de l'agent qui serait désigné comme chargé de la fonction d'inspection au titre de l'art. 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Les préventeurs demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

Le CCAS de Corbas indiquera au cdg69 le nom et la fonction des personnes habilitées à solliciter une intervention de la mission d'assistance à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail du service Prévention et conditions de travail. Cette désignation se fait sur le formulaire prévu en annexe à la présente convention.

Article 6 : Modalités d'accomplissement

En sus de la mission décrite dans l'annexe technique le CCAS de Corbas pourra solliciter par téléphone ou voie électronique tout conseil ne nécessitant pas de déplacement in-situ.

Chaque réponse à une sollicitation du CCAS de Corbas pourra faire l'objet ou non d'une formalisation écrite selon les besoins propres à chaque demande.

Article 7 : Assistance complémentaire

Toute intervention additionnelle à la durée d'intervention prévue à l'article 3, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ces missions complémentaires sont soumises à l'acceptation du service prévention, en fonction, d'une part des besoins tels que manifestés par le CCAS de Corbas et, d'autre part, de la disponibilité des préventeurs.

Le tarif d'intervention du service prévention pouvant être révisé annuellement par le conseil d'administration du cdg69, celui appliqué aux jours d'interventions complémentaires sera celui fixé à la date de la signature de l'avenant.

Article 8 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention s'applique de la date de signature jusqu'à l'accomplissement complet de la mission définie à l'article 3.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Si cette convention est rendue caduque à la demande ou du seul fait d'une décision du CCAS de Corbas, les jours d'assistance réalisés à la date de la résiliation sont dus.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

À Corbas,
le
Le Président,



Fait à Sainte Foy-lès-Lyon,
Le 11/03/2022
Le Président,

Alain VIOLLET
(Sceau et signature)

Philippe LOCATELLI

Service Prévention et conditions de travail	Annexe	n° APRP-XX
---	---------------	-------------------

En application de l'article 6 de la convention N° APRP....., les personnes habilitées au nom du CCAS de Corbas à demander des renseignements sont :

- 1. (nom, fonctions)
- 2. (nom, fonctions)
- 3. (nom, fonctions)
- 4. (nom, fonctions)
- 5. (nom, fonctions)
- 6. (nom, fonctions)
- 7. (nom, fonctions)
- 8. (nom, fonctions)
- 9. (nom, fonctions)
- 10. (nom, fonctions)

À Corbas, le.....

Alain VIOLLET

Le Président

Visa

Merci de retourner ce document dûment complété au cdg69 par courrier ou par fax (04.72.38.49.79), étant précisé que le CCAS de Corbas pourra modifier cette liste à tout moment, par courrier, fax ou e-mail (prevention@cdg69.fr).